

Vers un secteur minier plus vert : analyse du nouveau décret sur le mix électrique.

Le décret n°2026-009 du 15 janvier 2026, s'inscrit dans une dynamique normative visant à articuler développement industriel et impératifs environnementaux.

Ce texte, applicable à l'ensemble des sociétés d'exploitation minière opérant sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, institue un cadre contraignant de transition énergétique progressive, fondé sur l'intégration croissante des énergies renouvelables dans le mix électrique des sites miniers. Il appelle, à une analyse de son architecture normative, des mécanismes de régulation qu'il met en place, ainsi que des implications juridiques et économiques qui en découlent.

I. Une obligation progressive de verdissement du mix électrique.

L'article premier du décret définit le mix électrique comme la répartition relative, exprimée en pourcentage, de la production électrique annuelle totale entre les différentes sources d'énergie, renouvelables ou non. Cette définition, en apparence technique, revêt une portée juridique fondamentale, en ce qu'elle établit un référentiel mesurable et opposable. L'obligation faite aux sociétés minières d'augmenter annuellement la part des énergies renouvelables d'au moins cinq pour cent jusqu'en 2030 constitue une norme de résultat, et non de simple moyen. Cette trajectoire linéaire impose aux opérateurs une planification énergétique rigoureuse, sous peine de se voir exposés

aux mécanismes correctifs prévus à l'article 4. Cette disposition illustre le passage d'une logique incitative à une logique prescriptive, où l'État fixe unilatéralement un standard environnemental que les acteurs privés doivent intégrer dans leur stratégie industrielle.

II. Une gouvernance institutionnelle articulée autour d'une commission conjointe de suivi.

L'article 2 institue une Commission conjointe de suivi, composée de représentants des ministères des Mines, de l'Économie et de l'Énergie. Cette instance, à la fois technique et administrative, est investie de missions de contrôle, d'évaluation et de proposition. Elle constitue le bras séculier de la mise en œuvre du décret, en ce qu'elle vérifie les données transmises par les sociétés, évalue leurs performances et propose des mesures correctives en cas d'écart. La création d'une telle structure interministérielle traduit la volonté du pouvoir réglementaire d'assurer une coordination étroite entre les différents départements concernés, mais également de garantir une certaine impartialité dans l'appréciation des situations individuelles. Le rapport annuel qu'elle établit devient ainsi un instrument de transparence et de régulation, susceptible d'éclairer d'éventuelles décisions ultérieures, qu'elles soient normatives ou contentieuses.

III. Une obligation déclarative renforcée et une temporalité procédurale stricte.

L'article 3 impose aux sociétés minières une double obligation déclarative. Dans un premier temps, elles doivent, dans les six mois suivant la publication du décret, transmettre un rapport de référence détaillant leur production annuelle totale et sa répartition par technologie. Ce document constitue la photographie initiale à partir de laquelle sera calculée la progression annuelle exigée.

Dans un second temps, elles sont tenues de communiquer, avant le 31 mars de chaque année, les données actualisées de production par source énergétique. Cette périodicité rigoureuse et cette exigence de précision technique visent à garantir la fiabilité du dispositif de contrôle. Sur le plan juridique, ces dispositions consacrent un devoir d'information continue des opérateurs à l'égard de l'autorité administrative, dont la méconnaissance pourrait être sanctionnée au titre des manquements aux obligations déclaratives, indépendamment même du non-respect des objectifs de mix.

IV. Un mécanisme de compensation dual

L'originalité du dispositif réside dans le mécanisme de compensation prévu à l'article 4, qui se déclenche en cas d'écart positif entre l'objectif réglementaire et la production effective d'énergie renouvelable. Cet écart, exprimé en MWh, peut donner lieu à deux types de compensation, au choix de l'opérateur, mais sous réserve d'approbation par la Commission conjointe.

La première modalité, dite « compensation énergétique », impose à la société défaillante de produire ou de financer, en zone rurale, une quantité d'énergie renouvelable équivalente au déficit constaté. Cette disposition présente une portée territoriale et sociale certaine, en ce qu'elle oriente les investissements de compensation vers des zones souvent défavorisées en matière d'accès à

l'électricité. Elle réalise ainsi une forme de solidarité énergétique entre le secteur minier, souvent implanté dans des zones reculées, et les populations rurales environnantes.

La seconde modalité, dite « compensation financière », repose sur une conversion monétaire de l'écart, calculée sur la base du coût moyen actualisé de production d'électricité renouvelable, fixé annuellement par la Commission. Cette approche, plus souple pour l'opérateur, présente l'avantage de la liquidité et de la prévisibilité, mais elle implique une évaluation rigoureuse du coût de référence, sous peine de voir le mécanisme perdre de son effectivité. En tout état de cause, l'absence de réalisation de l'investissement compensatoire dans un délai de douze mois expose la société à des sanctions administratives et financières, dont la nature et le quantum restent toutefois à préciser par voie réglementaire ou par la pratique de la Commission.

V. Une technique normative renvoyant à des modalités d'application ultérieures

Les articles 5 et 6 du décret renvoient, pour l'essentiel, à des modalités techniques d'application qui seront précisées par voie d'arrêté ou de décision de la Commission conjointe. En effet, la détermination des facteurs de capacité standardisés (22 % pour le solaire, 35 % pour l'éolien, 40 % pour l'hydraulique) conditionne directement la comparabilité des productions et, partant, l'évaluation des écarts. De même, la méthodologie complète de calcul de l'écart, les procédures administratives de compensation et les mécanismes de contrôle devront être définis avec une précision suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérateurs. La révision triennale de ces modalités, prévue à l'article 6, traduit une volonté d'adaptation continue aux évolutions technologiques et économiques, mais elle impose également

une veille juridique et technique constante de la part des acteurs concernés.

Conclusion

Le décret n°2026-009 du 15 janvier 2026 constitue une avancée significative dans la régulation environnementale du secteur minier mauritanien. En imposant une trajectoire contraignante de transition énergétique, en instituant un mécanisme de suivi interministériel et en organisant un dispositif de compensation innovant, il pose les bases d'un modèle de développement plus durable et plus intégré. Toutefois, son effectivité dépendra largement de la qualité des textes d'application à venir, de la rigueur de la Commission conjointe dans l'exercice de ses missions, et de la capacité des opérateurs à intégrer ces nouvelles contraintes dans leur stratégie industrielle. À cet égard, ce décret pourrait servir de matrice à d'autres secteurs économiques, dans une perspective plus large de transition énergétique nationale.